

KM/RH.

FONDS NATIONAL DE
RETRAITES

BUREAU DES PENSIONS

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

N° 54 /PR/MFAE/DC-3.

ANNEE 1967

DATE

- DECRET DE MISE A LA RETRAITE -

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

WISE :

CONTROLEUR FI-
NANCIER

C. MIDAHUEN

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le Décret n°558/PR du 31 Décembre 1966 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59/ALD du 31 Août 1959 portant Statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature dahoméenne complétée par ordonnances n°s 6/PR-MJL et 39/PR-MJL des 25 Janvier et 31 Août 1966 ;
VU le Décret n°92/PR-MJL du 14 Octobre 1965 portant nomination de Monsieur GUEZO Houdohoué François dans le Corps de la Magistrature ;
VU l'Ordonnance N°63/PR du 29 décembre 1966, portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite ;
VU l'Ordonnance n°64/PR/MFAE/DE du 29 Décembre 1966, portant Loi de Finances pour la gestion 1967, notamment en ses articles 33 et 34 portant abrogation de l'article 76 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965 portant Statut de la Magistrature ;

SECRET

ARTICLE 1er. - Mr. HOUDOHOUÉ GUEZO François, né le 14 Avril 1911 à OUIDAH, Magistrat de 3° grade, 4° échelon, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du congé administratif dont il est titulaire, pour compte du 1er Mai 1967.

ARTICLE 2. - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pour sa retraite sera versé à l'intéressé le 1er jour du trimestre civil suivant la date de cessation d'activités conformément aux dispositions de l'ordonnance N°63/PR du 29 décembre 1966 susvisée.

AMPLIATIONS :

- 2 -

R 5
FAE (CAB) 3
FPT " 3
ISN " 3
ENJS 3
DRC " 3
TPTPT " 3
LJL 10
EFC 11
SN 1
DDI 1
GE 3
OPT 5
FP 1
P 1
C 2
C-1 2
C-3 2
B 1
F 1
RESOR 1
OSSIER 2
INTERESSE 1
ORD 1
S 6 - SGG 4 -
AA 1 - Gde.Chanc. 1
GAJL 4

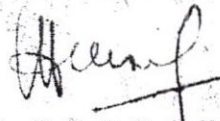
Mr. HOUDOHOU GUEZO François devrait, auparavant, faire parvenir son dossier de pension constitué au service liquidateur (Direction de la Comptabilité - Bureau des Pensions à PORTO-NOVO).

ARTICLE 3.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

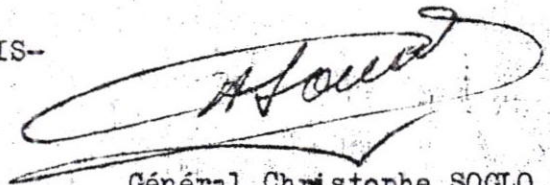
Fait à COTONOU, le 23 Février 1967

Par le Président de la République

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION,



G. G B E N O U -

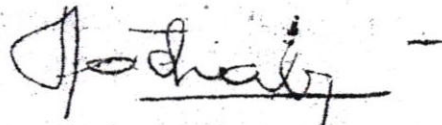


Général Christophe SOGLO -

VU :

P. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES, absent,

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, Chargé de l'Intérim



P. Chahi KAO